



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

KACHUKURA NSHEKANABO KAKOBEKA

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 029/2016

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Alger, le 4 décembre 2023 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Cour) a rendu, ce jour, un arrêt dans l'affaire *Kachukura Nshekanabo Kakobeka c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Kachukura Nshekanabo Kakobeka (ci-après le Requêteur) est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (ci-après l'État défendeur). Au moment du dépôt de la Requête, il était incarcéré à la prison centrale de Butimba, à Mwanza, après avoir été jugé, reconnu coupable et condamné à la peine de mort pour délit de meurtre. Le Requêteur alléguait une violation de ses droits garantis par la Charte lors de la procédure devant les juridictions nationales.

L'État défendeur a objecté à la compétence de la Cour ainsi qu'à la recevabilité de la Requête.

Sur la compétence de la Cour, L'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle de la Cour. Plus précisément, l'État défendeur a remis en question le pouvoir de la Cour de siéger en tant que cour d'appel et, par conséquent, a également affirmé que la Cour n'avait pas compétence pour annuler la condamnation, annuler les peines et ordonner la libération du Requêteur de prison.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la Cour exercerait une compétence d'appel si elle venait à examiner certaines demandes sur lesquelles les juridictions nationales de l'État défendeur se sont déjà prononcées, la Cour a réaffirmé sa position selon laquelle elle n'exerçait pas de compétence d'appel relativement aux demandes déjà examinées par les juridictions nationales. Dans le même temps, cependant, même si la Cour n'est pas une cour d'appel vis-à-vis des juridictions internes, elle conserve le pouvoir d'apprécier la conformité des procédures internes aux normes énoncées dans les instruments



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné. Pour autant, cette attribution ne fait pas d'elle une juridiction d'appel. La Cour a donc rejeté les objections de l'État défendeur.

Sur l'affirmation selon laquelle la Cour n'a pas compétence pour accorder une ordonnance de libération, la Cour, s'appuyant sur l'article 27(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après le Protocole), a conclu qu'elle était compétente pour accorder différents types de réparations, notamment la libération de prison, à condition que la violation alléguée ait été établie. Pour ces raisons, la Cour a rejeté l'objection de l'État défendeur et a conclu qu'elle avait compétence matérielle pour connaître de cette requête.

Bien que d'autres aspects de sa compétence n'aient pas été contestés par l'État défendeur, la Cour a néanmoins examiné tous les aspects de sa compétence et a estimé qu'elle avait compétence personnelle, temporelle et territoriale pour statuer sur la Requête.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a affirmé que la Requête était irrecevable en raison du non-épuisement des recours internes par le Requérant. Sur cette objection, la Cour a considéré que le Requérant avait épuisé les recours internes puisque la Cour d'appel de l'État défendeur, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, avait confirmé sa déclaration de culpabilité et sa peine, à l'issue d'une procédure qui aurait violé ses droits. La Cour a également estimé que le Requérant n'était pas tenu d'avoir déposé un recours constitutionnel ou une demande de révision de l'arrêt de la Cour d'appel, car il s'agit, dans le système juridique de l'État défendeur, de recours extraordinaires.

Pour ces raisons, la Cour a rejeté l'exception d'irrecevabilité de la Requête soulevée par l'État défendeur et, après s'être assurée que la Requête remplissait toutes les conditions énoncées à l'Article 56 de la Charte tel que reformulé à l'article 50(2) du Règlement de la Cour (Règles), a jugé la Requête recevable.

La Cour a ensuite examiné si l'État défendeur avait violé les articles 2, 3, 4, 5 et 7(1) de la Charte. La Cour a fait observer que le principal argument de la Requête était axé sur l'article 7(1) de la Charte et que cette prétendue violation a donc été examinée en premier.

Le Requérant a allégué que les tribunaux de l'État défendeur l'avaient condamné sur la base de preuves douteuses et que les tribunaux de première instance et d'appel n'avaient pas pris en compte sa défense d'alibi. La Cour a rejeté les allégations du Requérant et a estimé que l'État défendeur n'avait pas violé son droit d'être entendu, protégé par l'article 7(1) de la Charte, car elle a estimé que le Requérant n'avait pas



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

démonstré et prouvé que la manière dont les tribunaux interne ont évalué les preuves a révélé des erreurs manifestes nécessitant l'intervention de la Cour.

La Cour a toutefois jugé que l'État défendeur avait violé l'article 4 de la Charte en raison du caractère obligatoire de la peine de mort infligée au Requérant, tel que le prévoit l'article 197 de son Code pénal, ce qui constitue une privation arbitraire du droit vivre.

Bien que le Requérant n'ait présenté aucune observation sur le droit à la dignité, la Cour a noté dans le dossier que le Requérant avait été condamné à mort par pendaison. La Cour a donc réitéré sa jurisprudence constante selon laquelle la pendaison comme méthode de réalisation de la mort constitue une violation du droit à la dignité consacré à l'article 5 de la Charte.

La Cour a en outre noté que le Requérant n'avait présenté aucune observation spécifique ni fourni la preuve que l'État défendeur avait violé les articles 2 et 3 de la Charte. En conséquence, la Cour a estimé qu'il n'y avait aucun fondement permettant de conclure à une violation et a estimé que l'État défendeur n'avait pas violé les articles 2 et 3 de la Charte.

Ayant conclu que l'État défendeur avait violé le droit du Requérant à la vie et à la dignité, garantis par les articles 4 et 5 de la Charte, la Cour a ordonné à l'État défendeur d'annuler la peine de mort prononcée à l'encontre du Requérant, de le retirer du couloir de la mort et de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser une révision de l'affaire du Requérant concernant sa condamnation selon une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et respecte le pouvoir discrétionnaire du magistrat. La Cour a également ordonné à l'État défendeur de supprimer de ses lois la disposition prévoyant l'imposition obligatoire de la peine de mort et de supprimer la « pendaison » de ses lois comme méthode d'exécution de la peine de mort dans les six (6) mois suivant la notification du présent Arrêt. En outre, la Cour a ordonné à l'État défendeur de verser au Requérant la somme de trois cent mille shillings tanzaniens (300 000 TZS) pour préjudice moral. La Cour a, en outre, ordonné à l'État défendeur de publier le présent Arrêt, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa notification, sur le site Internet de son ministère de la Justice et de son ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques ; et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un (1) an, après la date de sa publication.

Sur la mise en œuvre de ces décisions, La Cour ordonne à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent Arrêt, un rapport sur la mise en œuvre



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

des décisions qui y sont contenues et, par la suite, tous les six (6) mois, jusqu'à ce qu'elle considère toutes ses décisions entièrement exécutées.

Le Juge Blaise TCHIKAYA et le Juge Dumisa B. NTSEBEZA ont émis des déclarations relatives à la conclusion selon laquelle l'État défendeur a violé le droit à la vie du Requéant en vertu de l'article 4 de la Charte, en relation avec l'imposition obligatoire de la peine de mort et que l'État défendeur a violé le droit du Requéant à la dignité en vertu de l'article 5 de la Charte, en ce qui concerne le mode d'application de la peine de mort, c'est-à-dire la pendaison.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0292016>

Pour des informations supplémentaires, veuillez contacter le Greffe de la Cour à l'adresse suivante : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les pays africains afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique' La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.african-court.org.